

10 Élaboration d'un modèle de convention de procédure participative dans le cadre d'un processus collaboratif



Guillaume BARBE,
avocat à la Cour,
ancien Secrétaire
de la Conférence



Jean LAFITTE,
avocat à la Cour,
praticien du processus
collaboratif



Laurence MAYER,
avocat à la Cour,
praticien du processus
collaboratif,
docteur en droit

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce est l'occasion d'envisager une procédure participative aux fins de mise en état, d'instruction de l'affaire et de règlement des différends qui serait imprégnée du processus collaboratif et intégrerait ses caractéristiques essentielles. La combinaison de l'une et de l'autre vise un objectif qui leur est commun : permettre aux parties de résoudre les différends qui les opposent, de façon constructive, tout en favorisant une issue amiable du litige.

1 - À l'occasion de l'entrée en application de la nouvelle procédure de divorce le 1^{er} janvier 2021, une réflexion a été menée autour des liens pouvant exister entre le processus collaboratif et la procédure participative aux fins de mise en état, d'instruction de l'affaire et de règlement des différends.

2 - Il apparaît que les caractéristiques de la convention de procédure participative, et les mentions obligatoires de celle-ci, aux termes des articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile, ne sont pas en opposition avec le contrat d'adhésion à un processus collaboratif.

3 - On pourrait même considérer que le processus collaboratif constitue une forme particulière de convention de procédure participative, incluant certaines exigences bien précises, propres au processus collaboratif, et imaginer combiner les deux conventions, sceller la volonté amiable des parties dans un acte d'avocats, apportant ainsi au processus collaboratif un formalisme complémentaire et la protection d'un corpus législatif.

4 - Introduire un processus collaboratif dans une procédure participative permettrait d'augmenter ses chances de succès en la dotant d'une méthode qui a fait ses preuves dans la résolution des différends.

5 - En outre, on peut s'enthousiasmer à l'idée que ce mode de résolution des conflits puisse être mis en pratique dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce, dont l'organisation procédurale offre une ouverture.

6 - En effet, malgré l'existence d'une instance engagée unilatéralement par une assignation en divorce signifiée et placée, les parties convoquées à la première audience d'orientation conservent la main sur l'instance et peuvent s'orienter vers un règlement maîtrisé, sinon apaisé.

7 - Si l'acte introductif d'instance permet de fixer ce rendez-vous judiciaire d'orientation, pour autant le débat judiciaire n'est pas encore nécessairement lié à ce stade, le motif du divorce souvent réservé, et les parties n'auront que rarement examiné les enjeux ou chiffré les conséquences du divorce. Quant aux mesures provisoires, elles n'imposent pas toujours l'intervention du juge.

8 - Au même titre qu'elles peuvent signer une convention de procédure participative, et donc obtenir la suspension de la mise en état judiciaire, il serait utile de proposer aux parties un outil permettant d'introduire le processus collaboratif dans leur appro-

priation du règlement de leur différend, lequel sera présenté au juge lors de l'audience d'orientation.

9 - Ce modèle de convention de procédure participative, imprégnée du processus collaboratif, entend reprendre les caractéristiques inhérentes à l'une et l'autre.

10 - Par le choix du processus collaboratif, les parties se soumettent à un ensemble d'obligations : bonne foi, transparence et confidentialité, et adoptent une méthode de travail particulière. Le caractère confidentiel des négociations, des documents remis aux avocats ou élaborés dans le cadre du processus, ainsi que des comptes rendus de réunions, a donc été rappelé dans le modèle de convention de procédure participative (**V. ci-après sections 2 et 7 A**).

11 - Le rôle des avocats dans le cadre du processus collaboratif demeure transposable puisqu'il s'agit de permettre aux parties de résoudre les différends qui les opposent, de façon constructive, tout en favorisant une issue amiable du litige (**section 3**).

12 - Le principe du non-recours au juge contentieux est repris dans la **section 5**. L'existence préalable d'un lien d'instance ne s'oppose en rien au processus collaboratif dès lors que ladite instance se trouve suspendue pour la durée de la convention de procédure participative, laquelle est renouvelable une fois, voire plusieurs fois, en cas de besoin. Comme pour tout processus collaboratif, il est bien entendu que le principe du non-recours au juge contentieux s'applique pour une durée limitée, les parties demeurant libres de plaider à défaut d'accord.

13 - Les avocats qui pratiquent habituellement le processus collaboratif sont très attachés à ce que leur retrait, en cas d'échec, soit une règle incontournable. Ce principe est essentiel pour créer la confiance au sein de l'équipe collaborative ; il est donc repris dans le cadre des modalités entourant la fin de la convention (**section 4**).

14 - Ainsi, à l'expiration de la convention, le juge de la mise en état pourra être saisi aux fins d'homologation. Pour autant, s'il est saisi de questions à trancher, les avocats devraient se déporter.

15 - Serait-il néanmoins possible d'offrir aux parties une alternative au « *tout ou rien* », qu'implique le retrait des avocats en l'absence d'accord ? Que faire en cas d'accord seulement partiel et si, par exemple, subsiste un désaccord sur l'estimation d'un bien ou sur le calcul d'une récompense ? Faudrait-il pour autant s'inter-

dire de formaliser une volonté concordante des parents à l'égard de l'éducation des enfants et devrait-on forcément tirer un trait sur tout le travail accompli en commun au cours du processus collaboratif, au motif que les échanges ont été confidentiels ?

16 - L'exception confirme souvent le principe et les rédacteurs proposent ici une réflexion à destination des praticiens qui inclue une option à la rédaction de la convention ne prévoyant pas le retrait des avocats (**section 4**).

17 - La convention de procédure participative pourrait faire l'objet d'un avenant qui permettrait alors aux parties de quitter le terrain collaboratif pour s'engager dans une mise en état participative, laquelle serait largement facilitée par le travail en commun de la phase collaborative.

18 - Le dossier judiciaire bénéficierait alors du circuit court d'audiencement prévu par les textes (clôture, dépôt des dossiers

et/ou plaidoiries) et les parties conserveraient le bénéfice des travaux qu'elles ont réalisés en commun.

19 - Dans la continuité du travail d'équipe engagé dans le cadre du processus collaboratif, la poursuite de la procédure devrait se faire par acte d'avocats, conformément à l'article 1564-4 du Code de procédure civile, ce qui garantirait le respect des engagements.

20 - Il va sans dire que cet avenant à la procédure participative ne pourra être envisagé qu'avec l'accord des deux parties, lesquelles valideront ensemble les pièces à communiquer, donc déconfidentialisées, et pourront accepter le maintien des deux avocats.

Voici, à l'issue de nos réflexions partagées, le modèle de convention que nous proposons.

**Convention de procédure participative aux fins de mise en état,
d'instruction de l'affaire et de règlement des différends élaborée dans le cadre d'un processus collaboratif**

(C. civ., art. 2062 s. – CPC, art. 1542 s.)

Entre les parties soussignées :**Madame**

Née à le
Nationalité : française
Profession :
Demeurant :
Ayant pour avocat :

ET :**Monsieur**

Né à le
Nationalité : française
Profession :
Demeurant :
Ayant pour avocat :

PRÉAMBULE

Madame et Monsieur, ci-après dénommées « les parties », qui ne sont placées sous aucun des régimes de protection au sens des articles 425 et suivants du Code civil, conviennent d'engager un processus collaboratif dans le cadre d'une procédure participative et ont, en conséquence, convenu ce qui suit :

Rappel des faits :

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une instance liant les parties est actuellement pendante devant le tribunal sous le numéro de RG

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige et à sa résolution amiable dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état et d'instruction de l'affaire régie par les articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties font le choix du droit collaboratif pour régler les différends qui les opposent et s'engagent à travailler ensemble, avec le concours de leurs avocats, pour mettre en place des solutions de nature à satisfaire chacune d'elle.

SECTION 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties sont informées des règles développées *infra* et s'y soumettent volontairement pendant toute la durée du processus collaboratif, c'est-à-dire pendant toute la durée de la présente convention de procédure participative.

A. Obligation de bonne foi

Dans le cadre du processus collaboratif, l'obligation de bonne foi s'applique aussi bien dans les rapports entre les parties qu'à l'égard des enfants (**en option** : s'il y a des enfants et/ou que le différend peut les concerner).

1) Obligation de bonne foi dans les rapports entre les parties

Les parties s'engagent notamment à :

- o s'efforcer de trouver des solutions amiables, dans les cas où il sera raisonnable d'agir ainsi, de nature à satisfaire les intérêts de chacun ;
 - o être courtoises et à coopérer ;
 - o s'efforcer, au cours des rendez-vous de travail, de ne pas revenir sur leurs conflits passés, de modérer leur langage et de s'abstenir de menace et accusation ;
 - o s'interdire de discuter des aspects financiers de leur affaire en dehors des réunions qui seront organisées avec leurs conseils et auxquelles ces derniers assisteront, sauf convention contraire décidée contradictoirement lors d'une de ces réunions ;
 - o respecter la confidentialité des discussions.
- En outre, pendant toute la durée du processus, les parties s'efforceront de :
- o préserver leurs biens et avoirs et s'abstiendront de contracter toute nouvelle dette ;
 - o maintenir les contrats d'assurance sans réduction des risques couverts (biens, responsabilités, mutuelles...).

En option :

2) Engagements des parties concernant les enfants

Les parties s'engagent à :

- o ne jamais dénigrer l'autre parent devant les enfants, ne pas les mêler à leur conflit et, au contraire, à favoriser l'image parentale de l'autre de manière à encourager et à soutenir une relation d'amour filial ;
- o maintenir une étroite coopération entre elles pour mener à bien l'éducation de leurs enfants.

B. Obligation de transparence

Il est rappelé que l'article 1112-1 du Code civil précise que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Dans le cadre du processus collaboratif, les parties s'engagent notamment à :

- o communiquer toutes les informations utiles, en particulier une déclaration sur l'honneur qui reflètera exactement l'état de leur patrimoine ;
- o fournir, de leur propre initiative, les informations et les documents utiles et ceux sollicités dans les délais arrêtés d'un commun accord ;
- o donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels sollicités en vertu du présent accord (médiateurs, psychologues ou psychiatres, experts, banquiers...) et notamment celles propres à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif.

C. Obligation de confidentialité

L'article 1112-2 du Code civil prévoit que :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

Dans le cadre du processus collaboratif, les négociations sont confidentielles et sont couvertes par le secret professionnel.

Aucune information relative à ces négociations ou obtenue dans le cadre de ces dernières ne pourra être communiquée à un quelconque tribunal, ni à quiconque, sauf ce qui sera dit plus loin.

Sauf accord contraire, exprès et écrit, les documents remis aux avocats, les comptes rendus de réunions, les documents élaborés dans le cadre du processus restent en leur possession et ne peuvent être remis aux parties ou à des tiers.

SECTION 3 : RÔLE DES AVOCATS

Les avocats ont été formés au processus collaboratif.

Ils s'engagent à respecter les principes qui régissent ce mode de résolution des conflits et à travailler en équipe.

Ils déclarent agir en toute indépendance l'un et l'autre, chacun d'eux assistant son client et le conseiller.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens propres à permettre aux parties de résoudre les différends qui les opposent en agissant de façon constructive et en favorisant une issue amiable du litige.

Les avocats pourront, avec l'accord préalable des parties, avoir recours à des tiers professionnels pour atteindre ces objectifs.

Ils aideront leurs clients respectifs à déterminer les informations et documents susceptibles de permettre la résolution de leurs difficultés.

En option :

De leur côté, les avocats auront la faculté de se retirer du processus collaboratif :

- o si leurs règles déontologiques l'exigent ;
 - o si ils apprennent que leur client a agi ou serait sur le point d'agir en violation des présentes conventions ;
 - o si l'une des parties a dissimulé une information importante ou l'a présentée de manière inexacte et continue de le faire ;
 - o si l'une des parties refuse d'honorer les ententes provisoires ;
 - o si l'une des parties retarde indûment le processus ;
- Mais ils pourront accepter de poursuivre leur mandat dans l'hypothèse où leur client s'amendrait ou corrigerait son comportement ou renoncerait à toute violation.

SECTION 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de mois à compter de sa signature. Elle prendra donc fin, le

Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de processus collaboratif dans le cadre d'une procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

Chaque partie pourra à tout moment se retirer du processus collaboratif en informant l'autre partie de sa décision par lettre simple ou recommandée.

En option 1 :

Afin de permettre un délai de réflexion au cours duquel chacune d'elles essaiera de sauver les négociations menées dans le cadre de la présente convention, ni l'une, ni l'autre ne pourra solliciter de rétablissement de l'instance devant le juge de la mise en état avant l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la date de notification de cette décision de retrait.

En option 2 :

Les parties s'engagent, dans un délai de 20 jours suivant la date de notification de cette décision de retrait, à soumettre un avenant à la présente convention de procédure participative, lequel sera régi par les articles 1542 à 1564-6 du Code de procédure civile et sans référence au processus collaboratif, afin de permettre la mise en état de leur affaire.

Dans le cas où le juge de la mise en état serait saisi du conflit familial opposant les parties, et à une fin autre que celle de prononcer le divorce ou d'homologuer un accord convenu entre les parties dans le cadre du processus collaboratif, les mandats confiés à leur avocat respectif cesseront immédiatement de produire leurs effets.

Les avocats pourront fournir une assistance à leurs ex-clients respectifs à la demande de ceux-ci en leur fournissant des informations et des documents à la condition que leur communication soit permise (en vertu des présentes conventions).

Ils auront la faculté de facturer des honoraires à cet effet.

En revanche :

- o ni les avocats des parties, ni aucun autre membre de leurs cabinets ne pourra intervenir à quelque titre que ce soit dans une quelconque procédure judiciaire opposant les parties ;
- o de leur côté, les parties ne pourront pas :
 - utiliser les correspondances reçues ou échangées entre leurs avocats ou avec ces derniers ;
 - produire ou utiliser les comptes rendus des réunions qui auront été établis au cours du processus collaboratif ;
 - utiliser le rapport d'un expert intervenu au cours de ce processus collaboratif ;
 - faire état devant un juge d'informations orales ou écrites divulguées au cours du processus collaboratif ou d'accords qui auraient pu être conclus dans ce cadre.

Il ne pourra en être autrement qu'en cas d'accord exprès de l'une et l'autre des parties concrétisé par un écrit.

Lors de la signature de l'avenant, les parties ont d'ores et déjà convenu qu'y seront intégrés un échange de pièces et une mise en état conventionnelle, déterminés comme suit :

- > Pièces et éléments utiles à l'instruction du dossier :

Les parties conviennent qu'elles listeront les pièces et informations nécessaires à la mise en état de leur litige conformément à l'article 2063 du Code civil en détaillant quelle partie doit communiquer quelle pièce.

Les parties s'engageront à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du Code de procédure civile. Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 dudit code seront produites en justice au stade du rétablissement de l'affaire.

> Calendrier de la mise en état conventionnelle :

Il est encore convenu que l'avenant indiquera que les parties s'échangeront, par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les prétentions et moyens à leur soutien dans des délais déterminés et fixés.

L'échange de ces prétentions et moyens prendra la forme de conclusions judiciaires [ou d'un Dire], les pièces étant visées au fur et à mesure des écritures et récapitulées en fin de document selon le bordereau récapitulatif.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier l'avenant à la présente convention pour inexécution, après rappel de ses obligations contractuelles, fait par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

En option 3 – Sans le retrait des avocats :

Les parties s'engagent, dans un délai de 20 jours suivant la date de notification de cette décision de retrait, à soumettre un avenant à la présente convention de procédure participative, lequel sera régi par les articles 1542 à 1564-6 du Code de procédure civile et sans référence au processus collaboratif, afin de permettre la mise en état de leur affaire.

Lors de la signature de l'avenant, les parties ont d'ores et déjà convenu qu'y seront intégrés un échange de pièces et une mise en état conventionnelle, déterminés comme suit :

> Pièces et éléments utiles à l'instruction du dossier :

Les parties conviennent qu'elles listeront les pièces et informations nécessaires à la mise en état de leur litige conformément à l'article 2063 du Code civil en détaillant quelle partie doit communiquer quelle pièce.

Les parties s'engageront à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du Code de procédure civile. Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du Code de procédure civile seront produites en justice au stade du rétablissement de l'affaire.

> Calendrier de la mise en état conventionnelle :

Il est encore convenu que l'avenant indiquera que les parties s'échangeront, par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les prétentions et moyens à leur soutien dans des délais déterminés et fixés.

L'échange de ces prétentions et moyens prendra la forme de conclusions judiciaires [ou d'un Dire], les pièces étant visées au fur et à mesure des écritures et récapitulées en fin de document selon le bordereau récapitulatif.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier l'avenant à la présente convention pour inexécution, après rappel de ses obligations contractuelles, fait par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

SECTION 5 : PORTÉE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

- o la signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, à l'exception

de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (CPC, art. 1546-1) ;

o la conclusion d'une convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (CPC, art. 369). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (CPC, art. 392).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1546-1 du Code de procédure civile, les parties s'entendent pour ne solliciter le juge à titre contentieux que dans l'hypothèse d'un échec du processus collaboratif.

Il est expressément convenu par les parties que les dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige, prévues aux articles 1564-1 à 1564-6 du Code de procédure civile, sont écartées, sauf pour ce qui concerne l'éventuelle homologation d'un accord.

Il sera fait application, si aucun accord n'a été trouvé, des dispositions de l'article 1564-5 du Code de procédure civile dont il a été donné connaissance aux parties.

SECTION 6 : OBJET DU LITIGE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

A. Rappel des prétentions judiciaires (ou en option : de l'objet du différend)

B. Exposé des points d'accord

C. Exposé des points de désaccord

SECTION 7 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS COLLABORATIF

A. Calendrier, organisation des réunions et comptes rendus du processus collaboratif

Les avocats conviennent de se réunir avec les parties [date et/ou fréquence]. Ils se réunissent hors la présence des parties avant et après chaque réunion.

La première réunion se tiendra dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours à compter de la signature de la présente convention et le à heures au cabinet de Maître [dans un endroit neutre à définir].

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour, décideront des communications de pièces utiles au plus tard 7 jours avant la réunion à venir, de la présence ou non des parties.

Des comptes rendus sont établis après chaque réunion.

En option :

Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à l'instruction de leur différend sont les suivantes (C. civ., art. 2063) :

– à communiquer par Madame

– à communiquer par Monsieur

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau (CPC, art. 1545).

À l'issue de chaque réunion, il sera décidé de la date et des étapes suivantes. Les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu. Ce compte-rendu est confidentiel.

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocat établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du Code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de processus collaboratif dans le cadre de la procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur national des avocats.

B. Actes contresignés par avocats

En cours de processus collaboratif, dans le cadre de la procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (C. civ., art. 2063, 4° – CPC, art. 1546-3) pour :

1° énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° convenir de nouvelles modalités et délais de communication de leurs écritures ;

4° recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants du Code de procédure civile ;

5° désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° consigner les auditions des parties, entendues successivement, le cas échéant en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202, alinéa 2 du Code de procédure civile. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° consigner les constatations ou avis donnés par un technicien, recueillis ensemble par les avocats.

SECTION 8 : ISSUES

A. Accord total

Lorsque la phase conventionnelle a permis de conclure à un accord total sur le règlement du différend, les parties auront la faculté de faire procéder à la rédaction d'une convention de divorce par consentement mutuel conformément aux articles 229-1 et suivants et 1374 du Code civil et 1144 et suivants du Code de procédure civile aux fins d'enregistrement aux minutes d'un notaire ou, sous réserve des dispositions de l'article 2067 du Code civil, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établie conformément à l'article 1555-1 du Code de procédure civile est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat (CPC, art. 1557. – C. civ., art. 388-1).

B. Accord partiel (CPC, art. 1555-1)

Lorsque la phase conventionnelle a permis de conclure à un accord partiel sur le règlement du différend, un acte d'avocat établi conformément à l'article 1374 du Code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, est adressé à la juridiction.

C. Échec du processus collaboratif (CPC, art. 1564-5)

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de régler le différend, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état, conformément aux règles de procédure applicables dans l'instance actuellement pendante devant le tribunal sous le numéro de RG

Chaque partie est alors libre de reprendre sa liberté d'action.

Si option 2 retenue :

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du Code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées, est adressé à la juridiction.

SECTION 9 : MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du Code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 10 : RÉPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de ses avocats.

Les honoraires des techniciens choisis et désignés par acte d'avocats seront supportés par moitié par chaque partie signataire de la présente convention, sauf accord contraire dans ledit acte d'avocats.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées.

SECTION 11 : CONTRESEING DE L'AVOCAT

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée.

Ils certifient et attestent que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention, a été régulièrement justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code civil : *« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »*

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ».

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur le processus collaboratif

et les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 12 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service *e-barreau*.

Maître est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service *e-barreau*, dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme acte d'avocat et de ses fonctionnalités, notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ces droits s'exercent par courrier signé, accompagné d'une copie d'un titre d'identité, à l'adresse postale suivante : *Conseil national des barreaux, service informatique, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris* ou par courriel : *donneespersonnelles@cnb.avocat.fr*.

SECTION 13 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître, conseil de Madame, et Maître, conseil de Monsieur, après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire ainsi qu'à la juridiction saisie.

Fait à
 Le
 En exemplaires
 Madame Monsieur
 Maître Maître

Mots-Clés : Divorce - Processus collaboratif - Convention participative - MARD